



## Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

1. Les autorisations relatives aux produits phytosanitaires qui contiennent la substance active **chlorpyriphos méthyle** sont réexaminées conformément à l'art. 29, al. 4, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161). En font partie:  
*Oleodan (W-6819-2), Oleofos (W-6819-1), OleoRel (W-6819), Pynrex M22 (W-6801-1), Reldan 22 (W-6801), Reldan 22 (W-6792)*
2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure de réexamen *dans les 14 jours* qui suivent la publication de la présente communication.
3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai de 6 semaines après l'octroi de la qualité de partie.
4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: [psm@blw.admin.ch](mailto:psm@blw.admin.ch).
5. La décision établie par l'Office fédéral de l'agriculture est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

23 octobre 2018

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Bernard Lehmann